1317

« S.A.R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD »
au capital de 22 867,35 €
Siège social : Avenue du Pâtis Bouillon
79200 CHATILLON SUR THOUET
R.C.S. BRESSUIRE B 343 170 957
=======

REGISTRE DU COMMERCE
29 OCT. 2007
79300 BRESSUIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 12 OCTOBRE 2007

======

Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE
Le 17/10/2007 Bordereau n°2007/802 Case n°5
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
Pénalités :
Ext 2074
Validation Base BAST
Agent des Impôts

L'AN DEUX MIL SEPT,
Le douze octobre,
A dix-sept heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **S.A.R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD** », au capital de 22 867,35 €, divisé en 1 500 parts sociales de même valeur nominale (chacune 1/1 500e du capital) dont le siège social est à 79200 CHATILLON SUR THOUET, avenue du Pâtis Bouillon, se sont réunis, audit siège social, en assemblée générale **extraordinaire**, sur la convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

1/ Madame Madeleine Jeannine Raymonde TOURET, retraitée, veuve en premières noces, non remariée, de Monsieur Charles Ernest Fernand Michel BRETEAUD, demeurant à 79200 PARTHENAY, 5, rue de La Maison Blanche ;
Française née à CLESSE (79), le 13 mai 1927.

Titulaire : - en toute propriété de :	760 parts	760 parts
- et en usufruit de :	100 parts	

2/ Monsieur Claude Hervé Jacques BRETEAUD, **gérant**, époux de Madame Catherine Sylvie Louisa COUDROUX, demeurant à « Les Margoulières » 79200 POMPAIRE ;
Français né à 79200 PARTHENAY, le 09 avril 1952 ;
Et marié en premières noces avec Madame COUDROUX, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de la MOTHE-ACHARD (85), le 27 août 1977, non modifié, ainsi déclaré.

Titulaire de :	520 parts

3/ Monsieur Jacques Michel BRETEAUD, chauffeur, divorcé en uniques noces et non remarié, de Madame Isabelle Monique Marcelle HERAULT, demeurant à 79200 PARTHENAY, 78, avenue du Général de Gaulle ;
Français né à 79200 PARTHENAY, le 15 mars 1954.

Titulaire : - en toute propriété de :	120 parts	
- et en nue-propriété de :	100 parts	220 parts

Total :	**1 500 parts**

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

BM JB CB

Monsieur Claude BRETEAUD préside la réunion, en sa qualité de gérant.

Il rappelle qu'à défaut de précisions statutaires, que lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier (C. civ. Art. 1844 al. 3).

Présentement, Monsieur Jacques BRETEAUD a donc le droit de vote pour les 100 parts grevées d'usufruit.

Le Président rappelle que les associés sont réunis, à l'effet de délibérer, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social :
 - d'un montant de **16 132,65 €** par voie de capitalisation de réserves et élévation corrélative de valeur nominale de chaque part ;
 - d'un montant de **72 800 €** par l'émission de 2 800 parts sociales nouvelles de même valeur nominale que les parts anciennes, à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Réduction du capital social pour cause de pertes, d'un montant de **86 000 €**, pour le ramener ainsi à **25 800 €** ; Détermination des conditions de cette réduction ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Il met à la disposition de l'assemblée, et dépose sur le bureau :
- le rapport de la gérance, avec les derniers comptes annuels (au 31/10/2006) ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un exemplaire des statuts actuels de la société.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du code de commerce (ancien art. 37 du décret du 23 mars 1967) et qu'il énumère, ont été adressés aux associés, et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations, et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.
Enfin, il déclare la discussion ouverte. Un échange de vues est effectué.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement, après sa conversion automatique en euros au 1er janvier 2002, à : **vingt-deux mille huit cent soixante sept euros trente cinq centimes** :..... **22 867,35 €**

Divisé en **mille cinq cents parts sociales** (1 500) de même valeur nominale (précédemment de 100 F.) représentant chacune 1/1 500e du capital ;

D'une somme de : **seize mille cent trente deux euros et soixante cinq centimes** :..... **16 132,65 €**

Pour le porter ainsi à : **trente neuf mille euros** :..... **39 000,00 €**

BM JB CD

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation directe audit capital, avec effet immédiat, de cette même somme de **seize mille cent trente deux euros et soixante-cinq centimes (16 132,65 €)** prélevée sur le poste « autres réserves », d'un montant supérieur au 31 octobre 2006 (de 85 689,15 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation corrélative du montant nominal de chacune des **mille cinq cents parts** composant le capital de la société, qui passe ainsi à : **vingt-six euros** (26 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève, à la suite des décisions qui précèdent, à : **trente-neuf mille euros**, montant entièrement libéré :..... **39 000,00 €**

Divisé en **mille cinq cents parts** sociales (1 500), de **vingt-six euros (26 €)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées ;

D'une somme de : **soixante douze mille huit cents euros** :..... **+ 72 800,00 €**

Pour le porter ainsi à **cent onze mille huit cents euros** :..... **111 800,00 €**

Par la création et l'émission de **deux mille huit cents** parts sociales nouvelles (2 800) de **vingt-six euros** chacune de valeur nominale (26 €) numérotées de 1 501 à 4 300 inclus, émises au pair, d'un accord unanime entre les associés, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces deux mille huit cents parts sociales nouvelles seront crées avec jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que dans les statuts de la société il n'est pas organisé de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, et qu'elle ne souhaite pas présentement en organiser ;

Décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée **pour la totalité** à :

Madame Madeleine BRETEAUD née TOURET, associée (agrément non nécessaire en application de l'article 10 des statuts).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que Madame Madeleine BRETEAUD-TOURET a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation, jusqu'à due

BM JB CD

concurrence, avec le montant de son compte courant créditeur dans la société, d'un montant supérieur.

L'assemblée générale constate en outre :

- Que la somme de soixante-douze mille huit cents euros (72 800 €) correspondant à la libération de la souscription par compensation, est constituée de créances liquides et exigibles sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Gérant ;

- Que les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de la souscription et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée ;

- Que ces deux mille huit cents parts sociales nouvelles, portant les numéros 1 501 à 4 300 inclus se trouvent ainsi attribuées, pour la totalité, à Madame Madeleine BRETEAUD-TOURET.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ;

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, et constaté que le dernier bilan arrêté au 31 octobre 2006 fait apparaître des pertes d'un montant total de : quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante sept euros (99 857 €) ;
- constate qu'à la suite des augmentations de capital résultant des résolutions précédentes, ledit capital est fixé à : **cent onze mille huit cents euros** : **111 800 €**

Divisé en **quatre mille trois cents parts sociales** (4 300) de **vingt-six euros** (26 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées ;

Décide de réduire ledit capital de : **quatre-vingt-six mille euros** : **- 86 000 €**
Pour le ramener ainsi à : **vingt-cinq mille huit cents euros** :..... **25 800 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de réaliser cette réduction du capital social, par voie de diminution corrélative de la valeur nominale de chaque part sociale, de vingt euros (20 €) ; Laquelle passe ainsi de vingt-six euros (26 €) à **six euros** (6 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTON

L'assemblée générale extraordinaire constatant la réalisation définitive, tant des augmentations du capital social que de la réduction du capital social résultant des résolutions précédentes, décide de modifier les articles six et sept des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

1/ - L'article 6 - APPORTS

Tout le texte figurant actuellement sous cet article est maintenu, sans modification.
A la suite de ce texte, il est ajouté la rédaction suivante :

BM JB CM

« **Article 6** »
« **APPORTS** »

.....

« Donation par Mme Vve BRETEAUD

« Aux termes d'un acte reçu par Me BOIGE, notaire à PARTHENAY, le 04 « décembre 2004, opposable à la société, Madame Veuve BRETEAUD-TOURET a fait « donation par préciput et hors part, à Monsieur Jacques BRETEAUD, son fils, de la nue « propriété des 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100 inclus, s'en étant réservé « l'usufruit sa vie durant. La mise à jour corrélative des statuts a été réalisée par « l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2005.

« Modifications du 12 octobre 2007

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2007 :

« 1/ Le capital social qui, à la suite de sa conversion automatique en euros au 1er « janvier 2002, s'est trouvé être de 22 867,35 €, divisé en 1 500 parts sociales de même « valeur nominale, entièrement libérées, a été augmenté :

« - d'une somme de : **16 132,65 €** par voie de capitalisation de réserves, pour être ainsi « porté à **39 000 €** par élévation corrélative de la valeur nominale de chaque part, portée à « **26 €** ;

« - d'une somme de : **72 800 €** en numéraire (compensation avec des créances liquides « et exigibles sur la société), pour être porté à : **111 800 €** par la création et l'émission de « 2 800 parts sociales nouvelles de 26 € chacune de valeur nominale, portant les numéros « 1 501 à 4 300 inclus, entièrement souscrites et libérées par Mme Vve BRETEAUD-« TOURET a qui cette souscription a été réservée, et les parts nouvelles attribuées.

« 2/ Le nouveau capital social de **111 800 €** a été ensuite réduit pour cause de pertes, « de : **86 000 €**, pour être ainsi ramené à **25 800 €** par réduction corrélative de la valeur « nominale de chacune des 4 300 parts sociales, qui est ressortie à **6 €**.

2/ L'article 7 - CAPITAL SOCIAL

Tout le texte figurant actuellement sous cet article est supprimé, et remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 7** »
« **CAPITAL SOCIAL** »

« Le capital social est fixé à la somme de **VINGT CINQ MILLE HUIT CENTS « EUROS** :..... **25 800 €**

« Il est divisé en **quatre mille trois cents parts sociales** (4 300) de **six euros (6 €)** « chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 4 300 inclus, entièrement souscrites et « libérées, et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits respectifs, par suite des « apports faits lors de la constitution, des opérations sur le capital énoncées à l'article « précédent, et des mutations de parts intervenues, de la manière suivante :

Noms des associés	Parts en T.P.	Parts en usufruit	Parts en N.P.
Mme Veuve BRETEAUD	**3 560** parts n°s 101 à 260, 501 à 1 100 et 1 501 à 4 300	**100** parts n°s 1 à 100	
Mr Claude BRETEAUD	**520** parts n°s 261 à 380 et 1 101 à 1 500		
Mr Jacques BRETEAUD	**120** parts n°s 381 à 500		**100** parts n°s 1 à 100
Totaux	**4 200 parts**	En Us. Et N.P. :	**100 parts**

BM JB CB

« Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital « social, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées « correspondant à leurs droits respectifs, et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs, au porteur, de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de publicité et de dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par tous les associés présents.

mot nul./.

JB CT

BM

Mr Claude BRETEAUD

Mme BRETEAUD-TOURET

Mr Jacques BRETEAUD

« S.A.R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD »
au capital de 22 867,35 €
Siège social : Avenue du Pâtis Bouillon
79200 CHATILLON SUR THOUET
R.C.S. BRESSUIRE B 343 170 957

==========

ARRETE DE COMPTE COURANT

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Claude Hervé Jacques BRETEAUD, gérant de société, époux de Madame Catherine Sylvie Louisa COUDROUX, demeurant à « Les Margoulières » 79200 POMPAIRE ;

Agissant en qualité de gérant de la **SARL D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD** » au capital de 22 867,35 € dont le siège social est à : avenue du Pâtis Bouillon 79200 CHATILLON SUR THOUET ;

ARRETE, ainsi qu'il suit, le solde créditeur à ce jour, du compte courant de Madame Madeleine BRETEAUD née TOURET, associée, en vue de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :

- de la totalité de la valeur nominale des parts sociales nouvelles à créer à raison l'augmentation de capital projetée d'un montant de soixante douze mille huit cents euros (72 800 €).

Nom - prénom – adresse	**Solde créditeur**
- Madame Madeleine TOURET, retraitée, veuve de Monsieur Charles BRETEAUD, demeurant à 79200 PARTHENAY, 5, rue de la Maison Blanche.	**94 600,11 €**

A 79200 CHATILLON SUR THOUET,
Le 12 octobre 2007.

Le gérant,

SARL d'Exploitation des
Transports Charles BRETEAUD
au Capital de 150.000 F.
Z.A Rue du Pâtis Bouillon
CHATILLON-s/THOUET, 79200 PARTHENAY
Tél. 49 64 00 84
Fax 49 95 02 01
RC BRESSUIRE 87 B 160 - SIR 343 170 957 00025
CODE APE 5121Z

1317

« S.A.R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD »
au capital de 25 800 €
Siège social : Avenue du Pâtis Bouillon
79200 CHATILLON SUR THOUET
R.C.S. BRESSUIRE B 343 170 957

REGISTRE DU COMMERCE
25 OCT. 2007
79300 BRESSUIRE

STATUTS

- **D'ORIGINE** reçus par Me Jean-Claude ROUSSEAU, notaire associé à 79200 PARTHENAY, le 08 décembre 1987 ;

- MIS A JOUR A LA SUITE : (*)

- Du changement de gérant décidé par l'assemblée des associés du 10 avril 1991 ;

- Du transfert de siège social, et de l'augmentation de capital en numéraire de 100 000 F. portant ledit capital à 150 000 F., décidés par l'assemblée extraordinaire du 24 avril 1991 ;

- De l'acte de donation par Mme Vve BRETEAUD à Mr Jacques BRETEAUD de 100 parts en nue-propriété, reçu par Me BOIGE, notaire associé à PARTHENAY, le 04 décembre 2004, et l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2005 qui a modifié corrélativement l'art. 7 des statuts ;

- De l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2007 qui a :
1/ augmenté le capital social de 16 132,65 € par capitalisation de réserves et de 72 800 €, montant libéré intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Le nouveau capital est ainsi ressorti à 111 800 € ;
2/ réduit le capital social, pour cause de pertes, de 86 000 €, lequel est ainsi ressorti à 25 800 € ;
3/ modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts, auxquels figurent les détails de ces opérations.

(*) Notes pour l'information du lecteur, n'ayant aucune valeur contractuelle.

Dispensé de timbre
Article 902-3-14° du C.G.I.

COPIE

Au présent acte authentique reçu par Maître Jean-Claude ROUSSEAU, Notaire, associé de la Société Civile Profewsionnelle "Jean-Michel DARRES et Jean-Claude ROUSSEAU, Notaires associés" titulaire d'un office notarial à PARTHENAY (Deux-Sèvres) soussigné,

ONT COMPARU

I°- Madame Madeleine Jeannine Raymonde TOURET, préretraitée, veuve en premières noces de Monsieur Charles Ernest Fernand Michel BRETEAUD, demeurant à PARTHENAY, 5, rue de la Maison Blanche,
Née à CLESSE (Deux-Sèvres) le I3 mai I927,

DE PREMIERE PART

2°- Madame Maryse ABRAND, clerc de Notaire, élisant domicile à PARTHENAY, I2, rue Gambetta,

Agissant, au nom et comme mandataire, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donné suivant acte sous signature privée en date à ECROUVES-BAUTZEN, du 2 décembre I987 dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, de :

Monsieur Claude Hervé Jacques BRETEAUD, responsable d'agence de transports, époux de Madame Catherine Sylvie Louisa COUDROUX, demeurant à ECROUVES-BAUTZEN (MEURTHE et MOSELLE) 658, rue des Oiseleurs,
né à PARTHENAY le 9 avril I952,
Et marié en premières noces avec Madame COUDROUX sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de la MOTHE-ACHARD (Vendée) le 27 août I977, non modifié,

DE DEUXIEME PART

3°- Et Monsieur Jacques Michel BRETEAUD, chauffeur, époux de Madame Isabelle Monique Marcelle HERAULT, demeurant à CHATILLON-SUR-THOUET (Deux-Sèvres) 22, avenue du Bois Naudet,
Né à PARTHENAY le I5 mars I954,
Et marié en premières noces avec Madame HERAULT sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de THOUARS (Deux-Sèvres) le II décembre I98I, non modifié,

DE TROISIEME PART

LESQUELS, qualités et ès-qualités, ont, par ces présentes, constitué entre eux la société à responsabilité Limitée dont les statuts suivent.

CD

T I T R E I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article I

FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet : le transport public de marchandises en zones courtes et longues (notamment d'animaux vivants frigorifique) tant on France qu'à l'étranger.

- La création l 'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité spécifiée ;
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : "S.A.R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIEGE

Le siège social est fixé à CHATILLON-SUR-THOUET (79200) Avenue du Pâtis Bouillon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5

DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE ANNEES

CJ

(50) ---------- à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statue dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6

APPORTS

Les comparants font apport à la Société, savoir :

- Madame Veuve BRETEAUD née TOURET, d'une somme de VINGT SIX MILLE FRANCS, ci..... 26 000,oo
- Monsieur Claude BRETEAUD, d'une somme de DOUZE MILLE FRANCS, ci..... I2 000,oo
- Et Monsieur Jacques BRETEAUD, d'une somme de DOUZE MILLE FRANCS, ci..... I2 000,oo

TOTAL des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50 000,oo

Laquelle somme a été déposée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES DEUX SEVRES, bureau de PARTHENAY, à un compte ouvert au nom de la société "S.A. R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD", ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ledit établissement le 4 décembre I987 demeurée ci-annexée après mention.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.), en numéraire, pour être porté à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F.)

Laquelle somme a été déposée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES DEUX-SEVRES, bureau de 79200 PARTHENAY, à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique " Augmentation de capital à réaliser ", ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque, annexée au procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire.

Donation par Mme Vve BRETEAUD

Aux termes d'un acte reçu par Me BOIGE, notaire à PARTHENAY, le 04 décembre 2004, opposable à la société, Madame Veuve BRETEAUD-TOURET a fait donation par préciput et hors part, à Monsieur Jacques BRETEAUD, son fils, de la nue propriété des 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100 inclus, s'en étant réservé l'usufruit sa vie durant. La mise à jour corrélative des statuts a été réalisée par l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2005.

CB

Modifications du 12 octobre 2007

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2007 :

1/ Le capital social qui, à la suite de sa conversion automatique en euros au 1er janvier 2002, s'est trouvé être de 22 867,35 €, divisé en 1 500 parts sociales de même valeur nominale, entièrement libérées, a été augmenté :

- d'une somme de : **16 132,65 €** par voie de capitalisation de réserves, pour être ainsi porté à **39 000 €** par élévation corrélative de la valeur nominale de chaque part, portée à **26 €** ;

- d'une somme de : **72 800 €** en numéraire (compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société), pour être porté à : **111 800 €** par la création et l'émission de 2 800 parts sociales nouvelles de 26 € chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 501 à 4 300 inclus, entièrement souscrites et libérées par Mme Vve BRETEAUD-TOURET a qui cette souscription a été réservée, et les parts nouvelles attribuées.

2/ Le nouveau capital social de **111 800 €** a été ensuite réduit pour cause de pertes, de : **86 000 €**, pour être ainsi ramené à **25 800 €** par réduction corrélative de la valeur nominale de chacune des 4 300 parts sociales, qui est ressortie à **6 €.**

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS** :..... **25 800 €**

Il est divisé en **quatre mille trois cents parts sociales** (4 300) de **six euros (6 €)** chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 4 300 inclus, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits respectifs, par suite des apports faits lors de la constitution, des opérations sur le capital énoncées à l'article précédent, et des mutations de parts intervenues, de la manière suivante :

Noms des associés	Parts en T.P.	Parts en usufruit	Parts en N.P.
Mme Veuve BRETEAUD	**3 560** parts n°s 101 à 260, 501 à 1 100 et 1 501 à 4 300	**100** parts n°s 1 à 100	
Mr Claude BRETEAUD	**520** parts n°s 261 à 380 et 1 101 à 1 500		
Mr Jacques BRETEAUD	**120** parts n°s 381 à 500		**100** parts n°s 1 à 100
Totaux	**4 200 parts**	En Us. Et N.P. :	**100 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social, leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées correspondant à leurs droits respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Article 7 bis

INTERVENTION de Mesdames Claude et Jacques BRETEAUD

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

I°-

Madame Nicole BERTHONNEAU, secrétaire, élisant domicile à PARTHENAY, I2, rue Gambetta,

Agissant au nom et comme mandataire, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous signature privée en date à ECROUVES-BAUTZEN du 2 décembre I987, demeuré ci-annexé après mention,

de Madame Catherine Sylvie Louise COUDROUX, employée de bureau, épouse de Monsieur Claude BRETEAUD, sus-nommé, avec lequel elle demeure,

Née aux SABLES D'OLONNE (Vendée) le I6 février I956,

2°- Et Madame Isabelle Monique Marcelle HERAULT, sans profession ----- épouse de Monsieur Jacques BRETEAUD, comparant de troisième part, avec lequel elle demeure,

Née à THOUARS (Deux-Sèvres) le I8 février I960,

LESQUELLES, qualités et ès-qualités, reconnaissent avoir été averties du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui leur est donnée par l'article I832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associées.

Mais elles déclarent ne pas vouloir user de la faculté qui leur est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui sont ci-dessus créées, en rémunération des apports de chacun de Messieurs Claude et Jacques BRETEAUD, seront attribuées en totalité à ceux-ci (mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux).

T I T R E III

PARTS SOCIALES

Article 8

CB

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ni cédées entre conjoints et entre ascendants et descendants, où à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La réunion de toutes les parts sociales en une seul main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exercer tous les pouvoirs dévolus à l'assemblé de associés.

Toutes les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sur ses parts sont libres.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément pour ces derniers.

T I T R E IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérant personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés

CD

sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les emprunts, d'un montant supérieur à IOO 000,oo francs, à l'exception de ceux inférieur à cette somme, des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par ces co-associés ;
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, quelque soit leur montant, et de matériel et installation d'un montant supérieur à IOO 000 francs
- les hypothèques et nantissements ;
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés ;

Ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire ;

Sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé (sauf si les associés sont au nombre de deux) ou par son conjoint (à moins que la société ne comprenne que les deux époux) ou par un mandataire non associé.

les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

CD

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

CD

T I T R E V

RESULTATS SOCIAUX

Article 2I

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier novembre
et finit le trente et un octobre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 3I octobre I988.

ALa clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe,) en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, dont il est question à l'article I7 se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Article 22

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

CB

T I T R E VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

T I T R E VII

CONTESTATION

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

T I T R E VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 25

I- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, Monsieur Jacques BRETEAUD est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

Prendre à bail à titre de location-gérance
Le fonds de commerce de transport
des Consorts BRETEAUD

Pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sous réserve d'un préavis de neuf mois,

Moyennant outre les charges et conditions habituelles, un loyer de, savoir :

- pour les locaux : trois mille francs par mois indexés,
- pour les éléments incorporels : six mille francs par mois,

CB

- pour les matériel et équipement de bureau : cinq cents francs
- par mois,
- pour le matériel de transport :
 - soixante mille francs par mois la première année,
 - quarante mille francs par mois la deuxième année,
 - vingt-cinq mille francs par mois la troisième année,
 - quinze mille francs par mois la quatrième année,
 - et par la suite trois mille francs par mois, jusqu'à la vente du dernier véhicule,

Tous les travaux, gros et d'entretien, des locaux étant à la charge du locataire,

Avec pacte de préférence au profit du locataire en cas de vente du fonds de commerce loué ;

A cet effet faire tout ce qui sera utile et nécessaire et signer tous actes.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir eté faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés est nécessaire

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard après l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jacques BRETEAUD à l'ffet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le Département du siège social.

DONT ACTE

Fait et passé à PARTHENAY,
En l'office notarial ci-dessus dénommé,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
le HUIT DECEMBRE,

Et, après lecture prise et faite et toutes explications données, les comparants et intervenants, qualités et ès-qualités ont signé avec le Notaire .

Suivent les signatures.

En marge se trouve la mention : Enregistré à PARTHENAY RP le 10 Décembre 1987, folio 39, bordereau 469/1, reçu : cinq cents francs, signé : illisible.

COPIE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME, le gérant,